



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

ARRETE n° 70-2021-03-18-00002.

Portant agrément, au titre de la protection de l'environnement,
de la fédération de l'environnement de Haute-Saône.

**La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R.141-20 ;
- VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU la circulaire interministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la fédération de l'environnement de Haute-Saône ;
- VU les avis émis par le Directeur départemental des territoires le 12 novembre 2020, le Procureur général près la cour d'Appel de Besançon le 26 novembre 2020 et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté le 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la fédération de l'environnement de Haute-Saône justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire au niveau du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que de part son objet statutaire, la fédération relève bien de l'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement nécessaire à l'agrément à savoir la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage, l'amélioration du cadre de vie, la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

CONSIDERANT que la fédération de l'environnement de Haute-Saône œuvre pour la protection de l'environnement et que ce caractère effectif et public est démontré par sa présence aux réunions des instances dites environnementales telles que les CDNPS, CDPENAF CoDERST, comités Natura 2000...etc ;

CONSIDERANT que la fédération, rassemblant 9 associations soit 950 adhérents, a donc un effectif constituant un nombre suffisant et couvrant l'ensemble du département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La fédération de l'environnement de Haute-Saône, dont le siège est situé Maison des associations - 53 rue Jean Jaurès - 70 000 Vesoul, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3. La fédération de l'environnement de Haute-Saône adressera chaque année à la Préfète les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne en faisant la demande et à ses frais.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié au président de la fédération de l'environnement de Haute-Saône, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Besançon,
- Mme la Présidente du tribunal judiciaire de Vesoul,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 18 MARS 2021

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général

